

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAU 2E
6, RUE LOUISE WEISS
TÉLÉDOC 312
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE

23 JUIN 2006

023095

Secteur : Avancement
Affaire suivie par M. Bordes
Tél : 01.44.97.02 15
Fax : 01.44.97.07.86/87

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
à
Mademoiselle la Secrétaire Générale adjointe
du syndicat National du Trésor CGT
263 rue de Paris
case 451
93514 MONTREUIL cedex

OBJET : Notation et avancement des agents de catégorie C reclassés au 1er octobre 2005.

RÉFÉRENCE : votre lettre du 24 avril 2006.

Par correspondance visée en référence, vous avez appelé mon attention sur la notation et l'avancement des agents de catégorie C reclassés en application du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005.

Vous rappelez qu'à la suite de ce reclassement qui s'est effectué à un échelon inférieur à celui détenu précédemment, la quasi-totalité des agents observe un recul de leur note 2006 par rapport à celle de l'an passé. Par ailleurs, vous évoquez la situation particulière des agents de 2ème échelon reclassés le 1er octobre 2005 au 1er échelon, dont la durée est fixe, et qui, ayant obtenu une réduction d'ancienneté en 2005, ne peuvent pas l'utiliser pour la promotion au 2ème échelon.

Dès lors, vous demandez la mise en place d'un mécanisme susceptible d'apporter une correction à ces situations qui vous paraissent préjudiciables pour les intéressés.

Je vous confirme que malgré son impact psychologique négatif, la baisse de note des agents de catégorie C reclassés au 1^{er} octobre 2005 est purement technique et n'a aucune incidence sur le déroulement de carrière des intéressés. En effet, s'agissant de l'avancement d'échelon, seules les réductions (ou majorations) d'ancienneté attribuées seront prises en compte, lesquelles découlent directement de l'évolution de note appliquée par les notateurs en 2006 (+0,02 ou +0,06 en ce qui concerne les réductions).

En ce qui concerne l'avancement de grade (tableaux d'avancement), seule l'évolution de note est retenue dans les critères généraux de sélection et non pas la note brute en valeur absolue (cf la note de service du 27 février 2006). Enfin, dans le cadre de l'avancement de corps (notamment la liste d'aptitude de C en B), j'ai également demandé, par note de service du 2 février 2006, de tenir compte de l'évolution de note attribuée dans le cadre de la notation rénovée, sachant que pour cette sélection au choix, c'est l'ensemble du dossier de l'agent qui est examiné.

En outre, je rappelle que, par lettre de cadrage du 8 février 2006 adressée aux trésoriers-payeurs généraux, j'ai demandé que les notateurs de premier degré expliquent aux agents concernés, à l'occasion de l'entretien d'évaluation, le caractère automatique et technique de cette baisse de note et sa neutralité quant au déroulement de carrière des intéressés.

En ce qui concerne le deuxième point que vous abordez, parmi les agents de 2ème échelon qui ont été reclassés au 1er échelon, certains ont obtenu une réduction d'ancienneté dans leur précédent échelon, qui était à durée variable (durée moyenne de 2 ans), mais n'ont pas pu l'utiliser à l'occasion d'une promotion d'échelon avant le 1^{er} octobre 2005, date du reclassement. Or, ces agents ayant été reclassés au 1^{er} échelon dont la durée statutaire est fixe (1 an), il n'a pas été possible de prendre en compte ladite réduction d'ancienneté pour leur promotion au 2^{ème} échelon consécutive au reclassement et intervenue fin 2005 ou en 2006.

A la suite de l'avis favorable émis par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique interrogée sur ce point, je vous informe que les réductions d'ancienneté qui n'ont pu être utilisées par les agents avant le reclassement du 1er octobre 2005, puis après le reclassement lors de la promotion au 2^{ème} échelon, sont mises en réserve et pourront être utilisées lors de l'avancement des intéressés au 3^{ème} échelon de leur grade.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur



H. GROSSKOPF